

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
N° 2008-667

Arrêté de mise en demeure
Société Fives Nordon à Nancy

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Livre V du code de l'environnement, et notamment son article L. 514-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces, et notamment ses articles 3, 6, 9, 12, 16 et 29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13.351 du 21 juin 1978 modifié par arrêté préfectoral n°14.214 du 11 mars 1986 autorisant la société « Nordon et Cie » à exploiter sur le territoire de la commune de Nancy, 78 avenue du XXème Corps, un atelier de décapage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14.160 du 30 octobre 1985 modifié par arrêté préfectoral n°15.145 du 29 novembre 1990 autorisant la société « Nordon et Cie » à exploiter sur le territoire de la commune de Nancy, 78 avenue du XXème Corps, une installation d'utilisation de sources radioactives ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2008 ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 2006 impose que « Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie » ;

Considérant que la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 indique que « L'accidentologie relative à l'activité de traitement de surface montre que le risque incendie est une cause majeure d'accident. » ;

Considérant que l'absence d'exutoires de fumées gênera et retardera l'intervention des secours internes ou externes au site, en cas de départ de feu dans l'atelier de décapage ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 impose que « Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas » ;

Considérant qu'une cuve d'acide fluorhydrique est positionnée dans une rétention dépourvue d'une telle alarme ;

Considérant qu'une fuite éventuelle serait détectée avec retard, laissant un éventuel nuage toxique se développer et diffuser dans son environnement ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 impose que « Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage » ;

Considérant que les systèmes de chauffage des bains ne sont pas asservis à une mesure de niveau ;

Considérant que l'accidentologie disponible relate plusieurs incidents provoqués par un système de chauffage laissé en service malgré une baisse de niveau accidentelle ou programmée ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 impose que « Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement » ;

Considérant que les bains sont équipés de 3 jeux de chauffage par résistance électrique non protégés mécaniquement ;

Considérant que les cannes chauffantes électriques détériorées par un choc mécanique sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 impose que « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent » ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de capacité capable de retenir les eaux polluées issues d'un incendie ou de l'extinction d'un incendie ;

Considérant que les eaux contaminées utilisées pour combattre un incendie rejoindraient rapidement le « Bras vert » qui rejoint la Meurthe, polluant certainement les eaux superficielles ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 impose que « L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus » ;

Considérant que le jour de l'inspection, aucun état des stocks n'a été présenté ;

Considérant qu'en cas de sinistre les services d'incendie et de secours sont susceptibles de perdre du temps ou d'aggraver l'accident initial par manque de connaissance des substances présentes sur le site ;

Considérant que l'article 16 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 impose que « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées » ;

Considérant que l'exploitant n'a pas pu présenter le jour de l'inspection un plan à jour de ses réseaux d'eau usée et d'eau pluviale et qu'il n'a pas été en mesure de garantir l'exutoire de ses rejets ;

Considérant que les eaux polluées issues de l'atelier de décapage et les eaux issues des toilettes, douches et lavabos sont susceptibles d'être mélangées aux eaux pluviales et de rejoindre directement les eaux superficielles, occasionnant une pollution ;

Considérant que les eaux pluviales non polluées sont susceptibles d'être mélangées aux eaux polluées et envoyées à la station d'épuration communale augmentant également le flux de pollution ;

Considérant que l'article 29 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 impose que « Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet » ;

Considérant que les bordereaux de suivi des déchets dangereux présentés le jour de l'inspection ne comportent pas le cachet de l'installation finale d'élimination ;

Considérant que l'exploitant ne peut pas justifier que ses déchets ont été éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet ;

Considérant que les déchets peuvent potentiellement avoir été éliminés dans des installations illégales ne respectant pas l'environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - . Champ de la mise en demeure

L'établissement « Fives Nordon » est mis en demeure de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface :

- ◆ Article 3 de l'arrêté du 30 juin 2006 : « Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie » ;
- ◆ Article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : « Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas » ;
- ◆ Article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : « Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage » ;
- ◆ Article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : « Les résistances éventuelles sont protégées mécaniquement » ;
- ◆ Article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent » ;
- ◆ Article 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : « L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus » ;
- ◆ Article 16 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées » ;
- ◆ Article 29 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : « Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet ».

ARTICLE 2 -Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nancy. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifiée.

ARTICLE 3 -M. le secrétaire général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le directeur de la société Fives Nordon

et dont une copie sera adressée à :

M. le maire de Nancy

M. l'inspecteur des installations classées.

Nancy, le 24 JUIN 2008
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD